



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Mercredi 30 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la cinquième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	24 Novembre 2022
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	28
<i>Nombre de pouvoir</i>	9
<i>Nombre de votants</i>	37
<i>Suffrage exprimé</i>	37

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Marie Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL – Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Matie Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE – Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO – Patrick DALLEAU – Jean Luc JULIE –

ETAIENT REPRESENTES :

Ridwane ISSA représenté par Anne CHANE KAYE BONE
Patrice BOULEVART représenté par Jean Louis VITAL
Fara ARMOUGOM représentée par Augustin CAZAL
Patrice ELLAMA représenté par Jean François CATAN
Christelle HOAREAU représentée par Bruno ROBERT
Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA
Angélique PEDRE représentée par Sylvie PAYET
Philippe LE CONSTANT représenté par Jean Luc JULIE
Valérie DIJOUX représentée par Patrick DALLEAU

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20221213-DEL101112022-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Hans DIJOUX

RETARD :

Arrivée de Mme Odile DAMOUR à 18 h 55 au rapport N° 103 – 11 - 2022

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Marie Michèle MARIAYE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (28 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît le Et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 28 sur 39

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
	 <i>Marie Michèle MARIAYE</i>

Objet ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
 A UN AGENT

LE CONSEIL MUNICIPAL
Sur le rapport du Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,
VU Le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret N° 2017-97 du 26 janvier 2017,
VU l'avis Favorable de la commission des Affaires Générales, des Finances, des
Ressources Humaines,

APRES AVOIR DELIBERE DECIDE A L'UNANIMITE

Nombre de votant : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

- Article 1** d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses
d'investissement dans la limite des crédits mentionnés au tableau de synthèse
exposé ci-dessus,
- Article 2** d'autoriser le Maire à signer tous les documents y afférents.
- Article 3** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Marie Michèle MARIAYE</i>

Objet ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
 A UN AGENT

Conformément aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la Fonction publique, tout agent public victime d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de ses fonctions doit pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle se traduisant par des mesures de protection et d'assistance due par l'Administration dont il dépend.

En ce sens, il convient de préciser que, sur le fondement du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, l'agent victime bénéficie, notamment, d'une assistance relative aux frais de justice, à l'aune des conditions fixées par le contrat d'assurance souscrit par la collectivité.

M. LF, agent de la collectivité, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite aux agressions et menaces verbales dont il a fait l'objet de la part d'un autre agent, le 10 août 2022, à l'occasion de l'exercice de ses missions. Une plainte a d'ailleurs été déposée à la Gendarmerie de Saint-Benoit à l'encontre de l'auteur des faits.

Je vous propose :

1/ D'accorder à M. LF le droit à la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique ;

2/ de m'autoriser à signer tous les actes afférents à ce dossier et à régler les dépenses liées aux frais d'avocats et de procédure relatif à cette affaire sur les crédits ouverts au budget communal.

Je vous prie d'en délibérer.

Le Maire